



Plan de prévention des risques d'inondation Marne aval – secteur Épernay

PAR DÉBORDEMENT DE LA RIVIÈRE **MARNE** POUR LA :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'ÉPERNAY COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE :

CHOUILLY, CUMIÈRES, ÉPERNAY, MAGENTA, MARDEUIL, OIRY, PLIVOT.

PRESCRIT LE 12 OCTOBRE 2017

**GUIDE DE RECOMMANDATIONS POUR L'UTILISATION DU RÈGLEMENT DU PPRI
(DOSSIER APPROUVÉ)**



FICHE 1 : DISTINCTION ENTRE « CONSTRUCTIONS NOUVELLES » ET « PROJETS NOUVEAUX LIÉS À L'EXISTANT »	6
Constructions nouvelles et usage du sol	6
Projets nouveaux liés à l'existant	6
FICHE 2 : LA COTE RÉGLEMENTAIRE	7
Définition	7
Constructions dont le premier plancher doit être situé au-dessus de la cote réglementaire	7
Cotation des plans en NGF	9
FICHE 3 : LE CALCUL DE LA SURFACE AU SOL	10
Définition de la surface au sol :	10
Exemples de calcul :	14
FICHE 4 : UTILISATION DE LA CARTOGRAPHIE INTERACTIVE	18
FICHE 5 : LES INTERDICTIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES	21
Les remblais à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès de la construction	21
Les clôtures ne garantissant pas le libre écoulement des eaux	22
La création d'aires de dépôt ou de stockage de déchets	22
La création de dispositifs de mise en sécurité des personnes	22
FICHE 6 : LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES AUTORISÉES EN ZONES INCONSTRUCTIBLES	23
Les bâtiments agricoles en zone rouge	23
Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics	23
FICHE 7 : ÉTUDES OU ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS AVEC LES DEMANDES D'AUTORISATION	24
Concernant les projets inférieurs à 150 m ²	24
Concernant les projets supérieurs à 150 m ² et inférieures à 400 m ²	24
Concernant les projets supérieurs ou égales à 400 m ²	24
FICHE 8 : INDEMNISATION PAR LES ORGANISMES D'ASSURANCE EN CAS D'INONDATION	27
Indemnités versées par les assurances en cas d'événements exceptionnels	27
FICHE 9 : RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ – BIBLIOGRAPHIE	28

FICHE 10 : DÉCHETS	32
FICHE 11 : VÉRANDA	34

Ce document, réalisé à la demande des communes concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), est à destination des services instructeurs en charge de l'application du droit des sols sur les communes situées dans le périmètre du PPRI. Ce guide n'a pas de valeur réglementaire mais constitue un outil d'accompagnement pour l'instruction des autorisations d'urbanisme des projets situés dans les zones réglementées. L'objectif est de clarifier certaines dispositions du règlement en les agrémentant de quelques exemples concrets. Il pourra être complété ou modifié en fonction des questions adressées par les services instructeurs à la cellule en charge de la prévention des risques naturels de la DDT de la Marne.



Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 1 : Distinction entre « constructions nouvelles » et « projets nouveaux liés à l'existant »

Le règlement du PPRI définit pour chaque zone les dispositions applicables aux différents projets, selon qu'ils sont totalement nouveaux ou liés à l'existant. Ces différents projets sont donc regroupés en deux catégories dénommées « constructions nouvelles et usage du sol » et « projets nouveaux liés à l'existant ».

Constructions nouvelles et usage du sol

Un projet nouveau entre dans cette catégorie lorsqu'il consiste en l'édification d'un bâtiment sur une parcelle non bâtie et n'ayant aucun lien avec une construction existante. Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activités.

Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagements et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

Projets nouveaux liés à l'existant

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non située sur la même parcelle. Par exemple, la construction d'un bâtiment d'activité sur une parcelle attenante à celle du bâtiment existant, mais avec le même maître d'ouvrage et des activités liées (même entreprise), pourra être considérée comme une extension de l'activité existante. En clair, même s'il s'agit d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur une parcelle différente, la présence d'une activité existante avec un maître d'ouvrage identique permet de le considérer comme un projet nouveau lié à l'existant.

Définition

Le règlement distingue pour chaque zone, les projets de construction devant se situer au-dessus de la cote réglementaire de ceux pouvant se situer en dessous. La cote réglementaire se définit dans le règlement comme la cote de référence augmentée de 20 cm pour les surfaces des planchers habitables ou fonctionnels ainsi que pour l'usage de matériaux résistants à l'eau, et de 50 cm pour les équipements vulnérables, notamment les installations électriques. La cote de référence à utiliser est indiquée sur les cartes de zonage réglementaire, **elle est à rechercher immédiatement en amont du site d'implantation.**



Extrait de carte du Zonage Réglementaire à Vauciennes (La chaussée de Damery)

Constructions dont le premier plancher doit être situé au-dessus de la cote réglementaire

Les projets cités dans cette catégorie doivent être réalisés avec le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote réglementaire, c'est-à-dire au-dessus de la cote de référence augmentée au minimum de 20 cm.

Afin de réduire la vulnérabilité des biens futurs, il est fortement recommandé de prévoir la sous-face du premier plancher fonctionnel au-dessus de la cote de référence augmentée de 15 cm. Si cet espace ne peut pas être respecté les matériaux constituant le plancher doivent être insensibles à l'eau.

Pour rappel, tous les matériaux utilisés sous la cote réglementaire doivent être résistants à l'eau (conformément aux prescriptions, chapitres II.1.4, II.2.4, II.3.4 et II.4.4 du règlement).

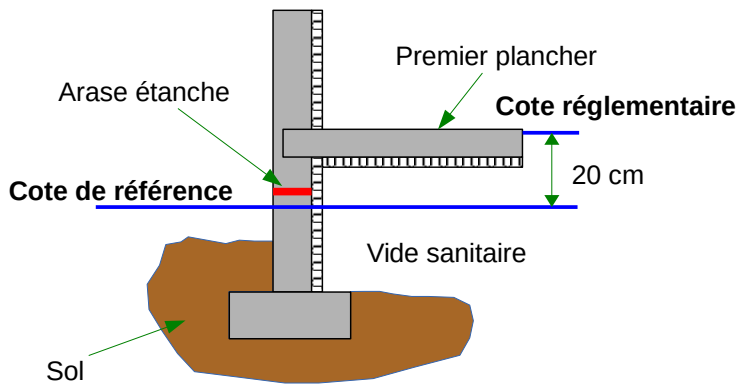


Schéma illustrant la cote réglementaire

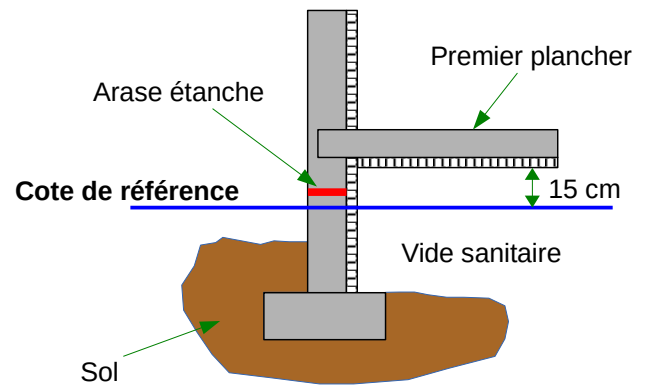
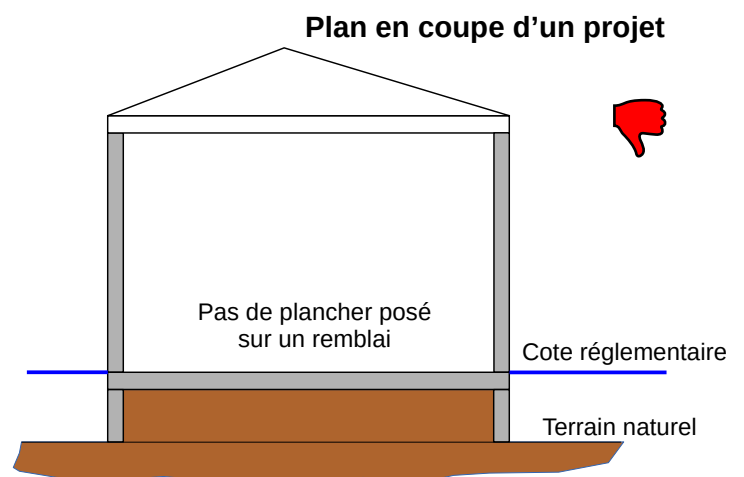
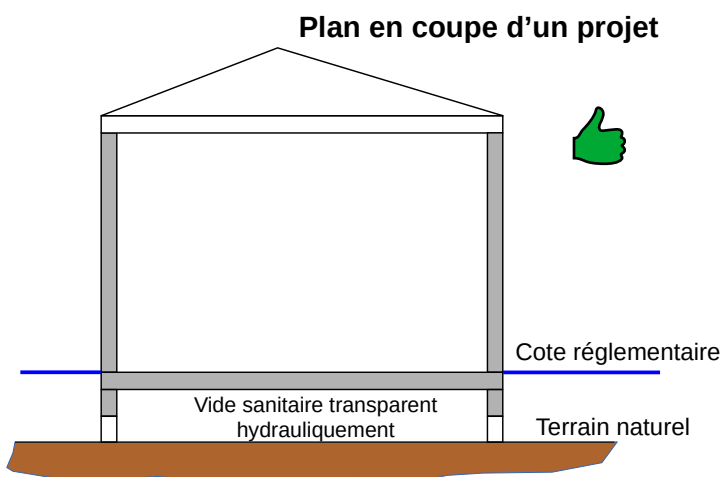


Schéma illustrant la recommandation des 15 cm entre la sous-face du premier plancher et la cote de référence

Les surfaces à usage de garage, de remise et de véranda ne sont pas concernées par cette disposition réglementaire, dans la mesure où elles sont peu vulnérables en cas d'inondation. Une véranda s'entend comme une extension utilisant des matériaux de type ossature aluminium ou PVC et venant en couverture d'une terrasse extérieure. Toutefois, il est recommandé de l'appliquer pour réduire la vulnérabilité intérieure du bâtiment.

Pour les cas plus spécifiques, comme les constructions à usage de stockage de matériaux sensibles à l'eau ou polluants (silos, cuves...), l'espace de stockage doit être situé 20 cm au-dessus de la cote de référence, ou placé en cuvelage étanche jusqu'à celle-ci.



Cote du premier plancher habitable ou fonctionnel \geq cote réglementaire

Schéma illustrant la cote réglementaire

Cotation des plans en NGF

Comme indiqué dans le règlement, en application de l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme, les cotes des plans figurant dans les demandes de permis de construire doivent être rattachées au système de Nivellement Général de la France (NGF).

Le respect de la cote réglementaire se vérifie sur les plans fournis dans le dossier de permis de construire qui doivent clairement faire apparaître la cote NGF du plancher (plan masse et/ou plan en coupe). Une simple surélévation sans référence à la cote NGF ne saurait garantir la mise en sécurité de la construction. **La cotation NGF est la seule donnée objective qui permet de vérifier la prise en compte de la cote réglementaire.**

Les maîtres d'ouvrage et/ou maîtres d'œuvre des projets devront, s'ils ne disposent pas déjà d'un plan topographique de leur parcelle coté en NGF, avoir recours à un géomètre pour obtenir un tel plan topographique et ainsi réaliser leurs plans de construction.

Indication de la cote NGF sur le Plan Masse d'un projet

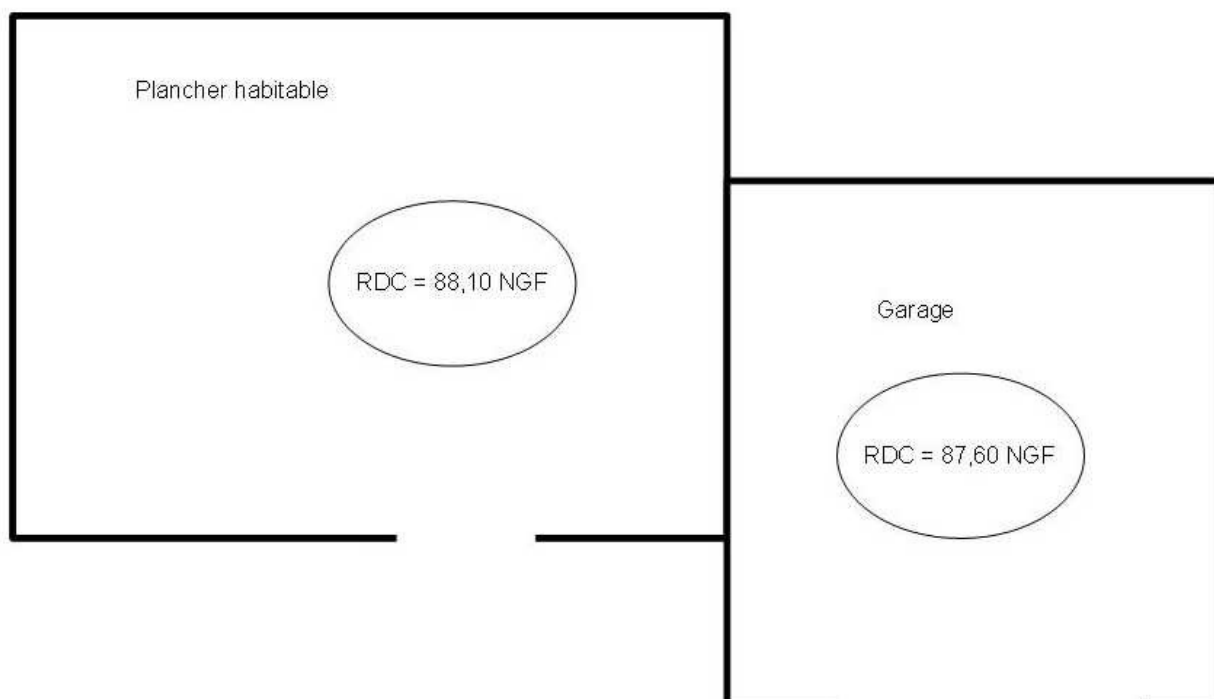


Schéma illustrant un plan coté en NGF



Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 3 : Le calcul de la surface au sol

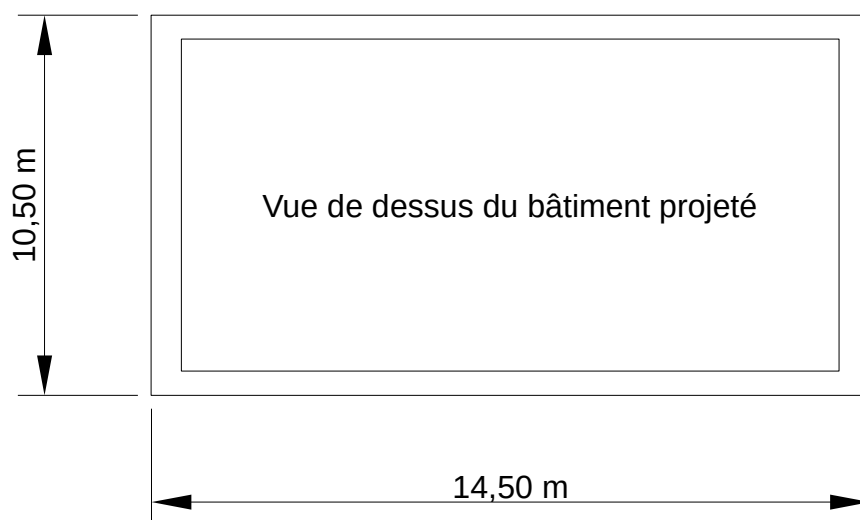
Définition de la surface au sol :

La surface au sol des constructions, y compris les constructions annexes, correspond à leur projection verticale au sol, exception faite des saillies, éléments architecturaux et balcons. Cette notion de surface au sol ne doit pas être comparée à l'emprise au sol ni à la Surface de Plancher des constructions (visées dans le glossaire du règlement). En effet, le calcul de la surface au sol **ne tient pas compte du nombre d'étages des constructions, ni de la destination des planchers réalisés** (surface habitable ou non). Il s'agit de calculer la projection verticale au sol de l'ensemble des surfaces closes ou pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux. **Toutefois les constructions sur pilotis et les bâtiments sur poteaux, permettant de garantir la transparence hydraulique, ne sont pas comprises dans le calcul de la surface au sol.**

Ainsi, les avancées de toitures, constructions de structures légères de type auvents, balcons, ne doivent pas être comptées dans le calcul de la surface au sol. En revanche, la réalisation de surfaces non closes de type terrasses, mais situées en surélévation par rapport au terrain naturel doivent être comptabilisées dans le calcul de la surface au sol puisqu'elles feront obstacle à l'écoulement des eaux. Inversement, une terrasse surélevée sur pilotis ou une dalle de terrasse non close réalisée sans surélévation par rapport au niveau du terrain naturel, ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la surface au sol.

Dans la plupart des cas la surface au sol d'une construction, correspond à la Surface de Plancher située en rez-de-chaussée (1^{er} niveau de construction) à laquelle est ajoutée la surface des murs extérieurs. Pour les cas les plus compliqués, avec des Surfaces de Plancher différentes selon les niveaux de construction, des avancées de toitures et des terrasses, les plans doivent être examinés avec attention pour ne retenir que la projection verticale au sol des bâtiments. Il s'agit de la projection des surfaces closes des bâtiments à laquelle est ajoutée la projection des surfaces non closes faisant obstacle à l'écoulement des eaux.

Surface au sol d'un bâtiment



*Calcul simple de la surface au sol (longueur * largeur)*

Plan en coupe d'un projet

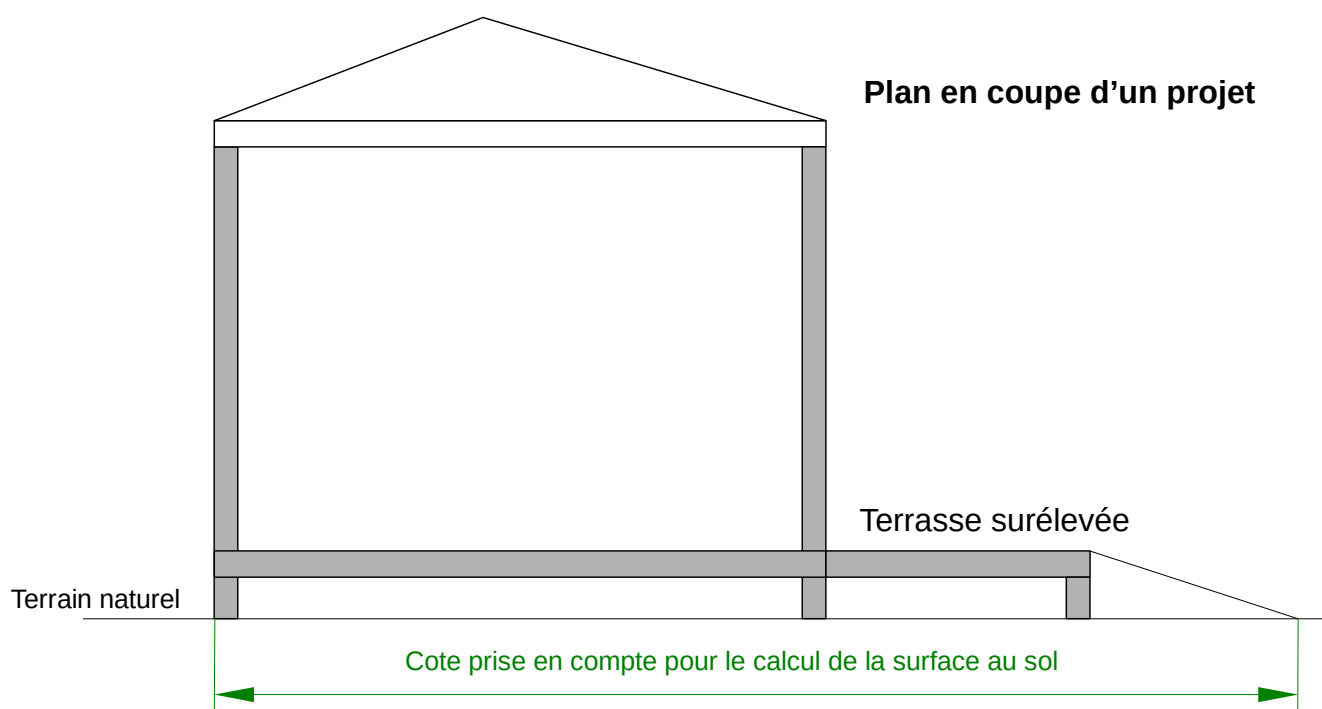


Schéma illustrant une terrasse surélevée à prendre en compte dans le calcul de la surface au sol

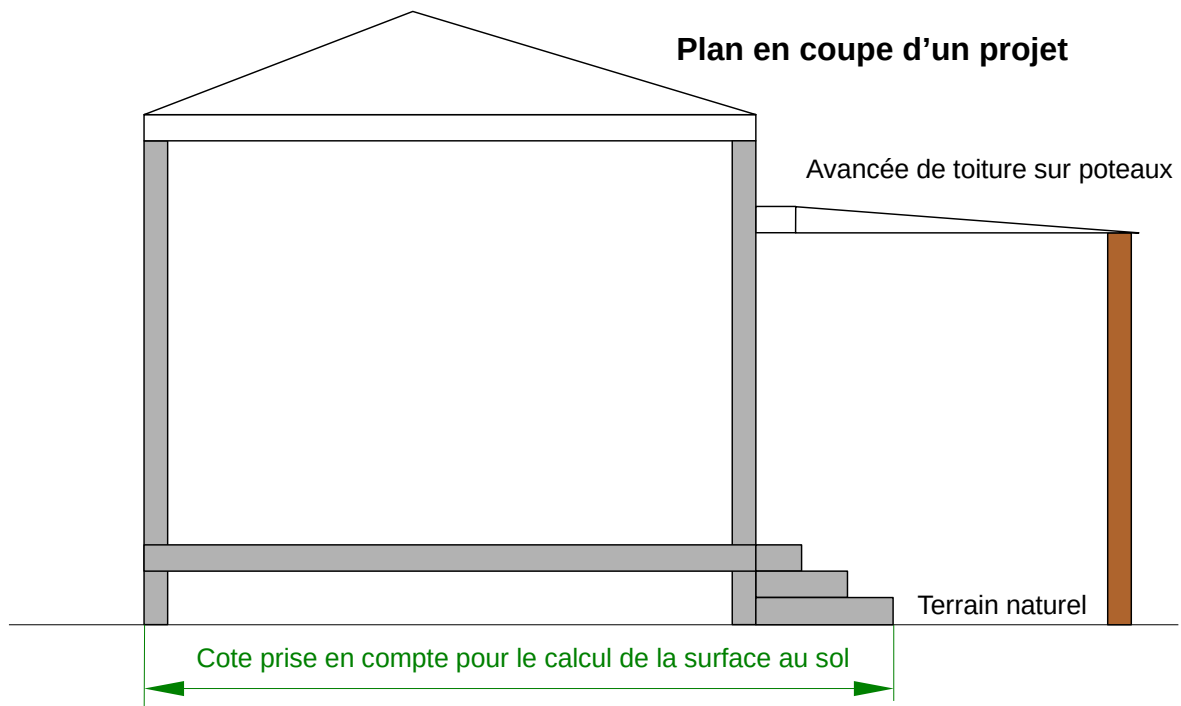


Schéma illustrant une avancée de toiture à ne pas prendre en compte dans le calcul de la surface au sol

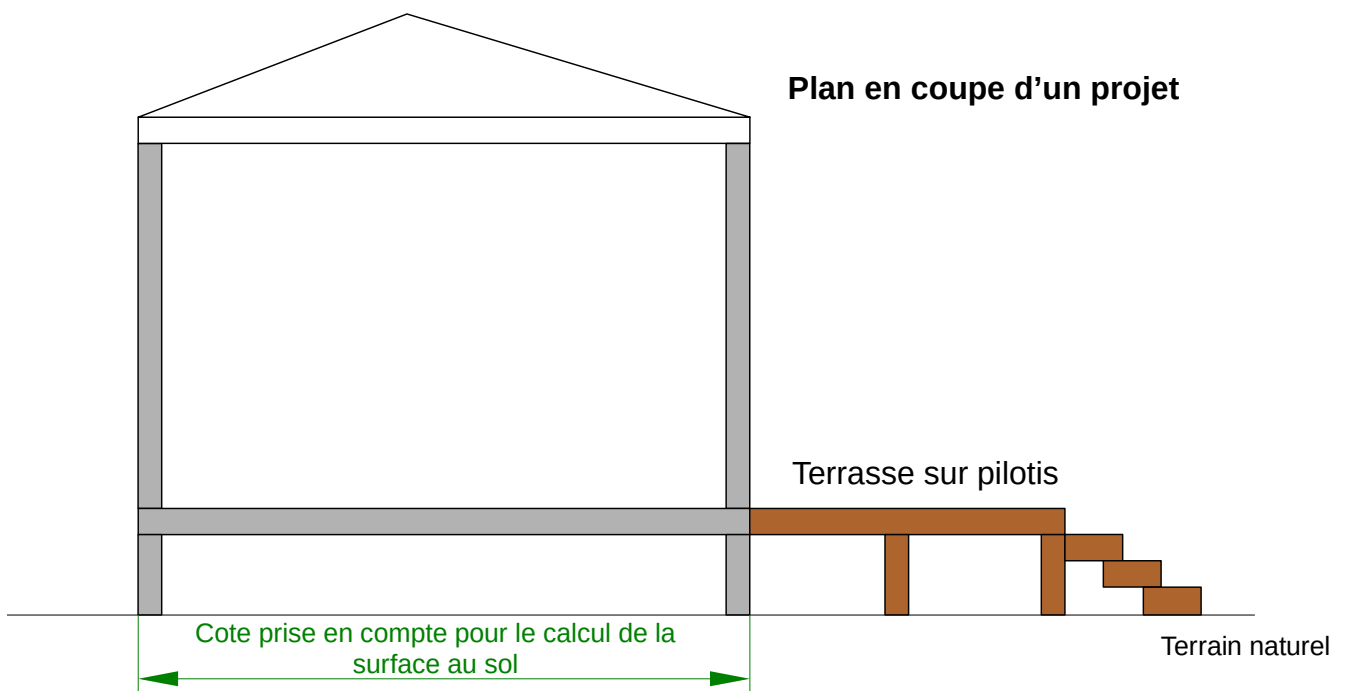


Schéma illustrant une terrasse sur pilotis à ne pas prendre en compte dans le calcul de la surface au sol

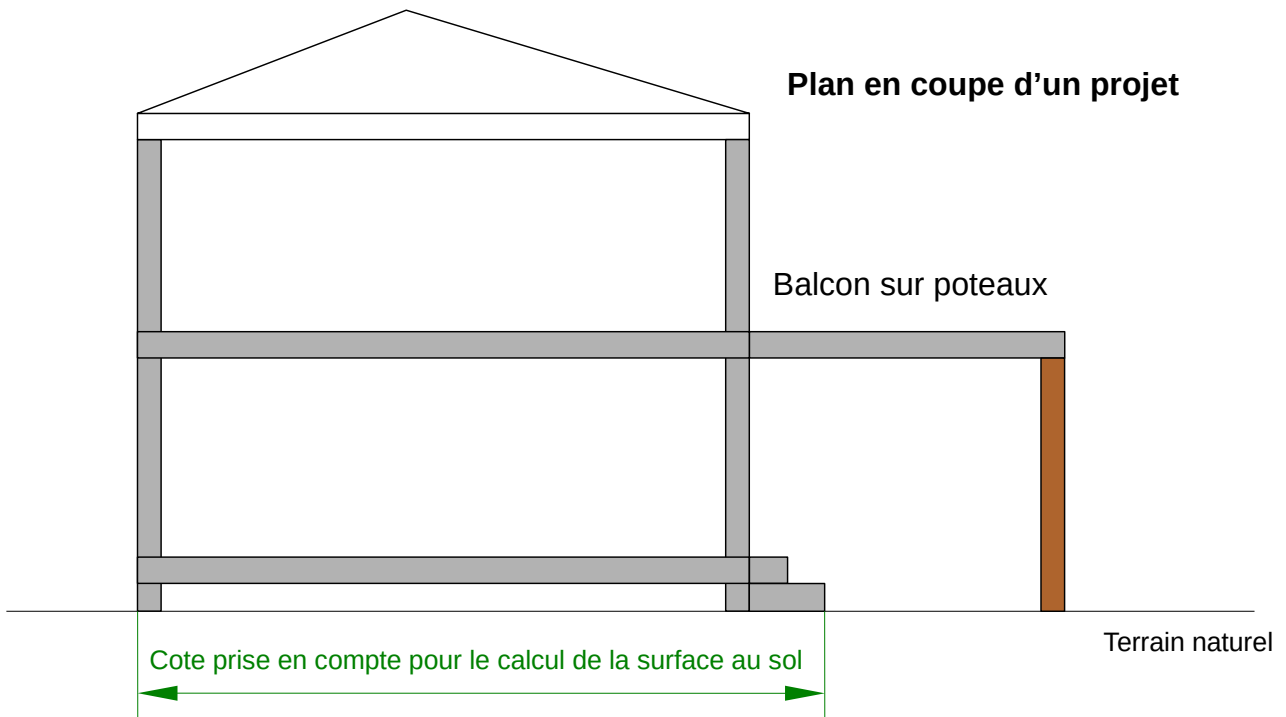
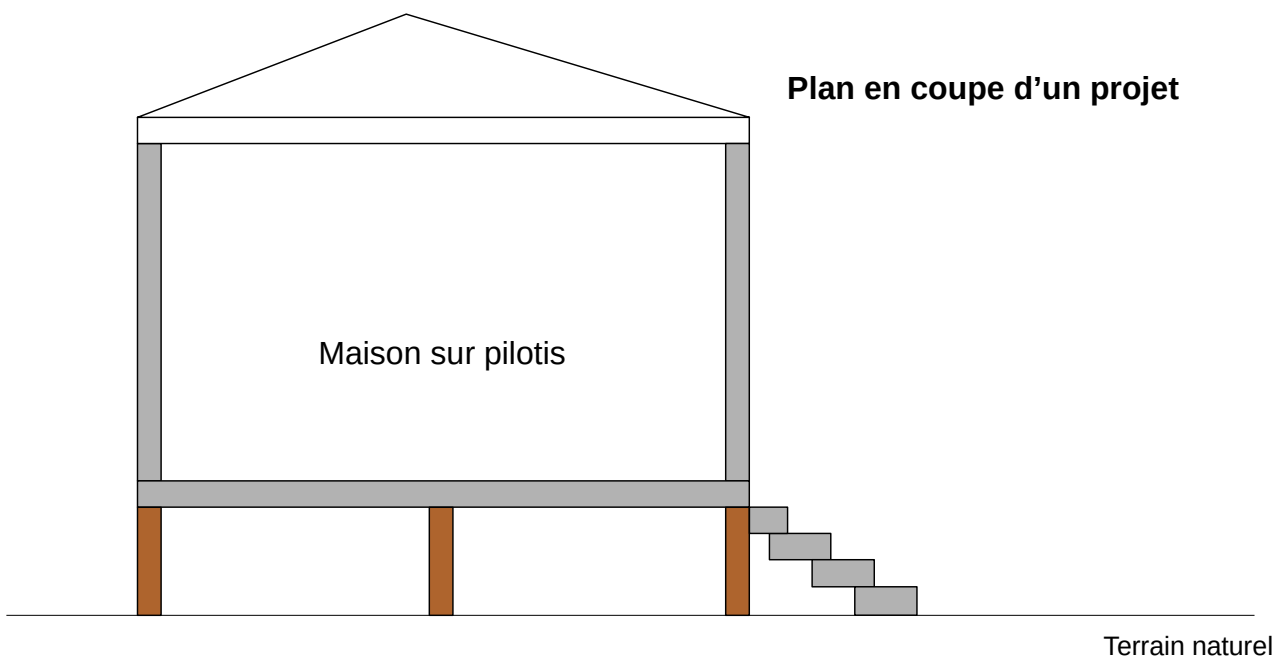
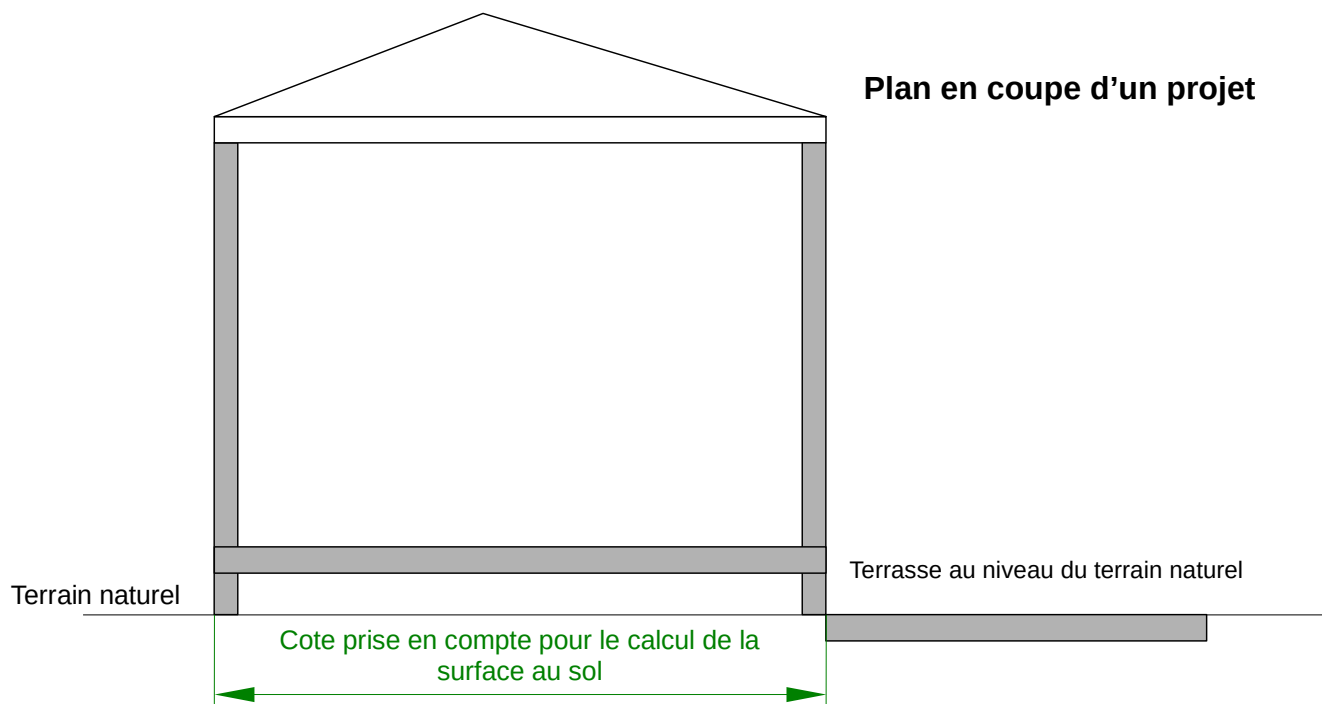


Schéma illustrant un balcon sur poteaux à ne pas prendre en compte dans le calcul de la surface au sol



*Schéma illustrant une maison sur pilotis à ne pas prendre en compte dans le calcul de la surface au sol. **Attention de bien préciser que l'espace sur pilotis ne devra aucunement être clos à plus ou moins long terme.***

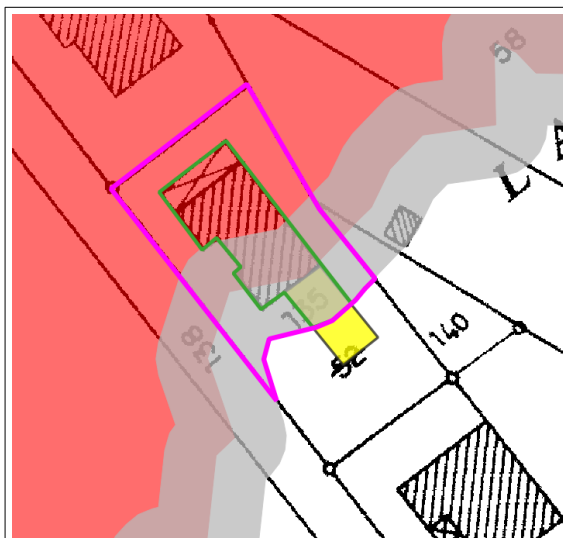


Plan en coupe d'un projet

Schéma illustrant une terrasse de plain-pied à ne pas prendre en compte dans le calcul de la surface au sol

(Les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire du règlement)

Exemples de calcul :



Parcelle à Dormans

Le projet d'extension de l'habitation impacte la zone rouge. La surface de la zone inondée du terrain d'assiette du projet* (ici la parcelle n°135) représente 344 m² (contour violet). Le bâtiment existant est situé sur 114 m² en zone inondable. La surface totale du bâtiment existant et son projet d'extension (en jaune sur le schéma) représentera 134 m² en zone inondable (contour vert).

article II.1.3.1 du règlement :

Les extensions*, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants :

« la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² en zone inondable (bâtiment existant et extension), »

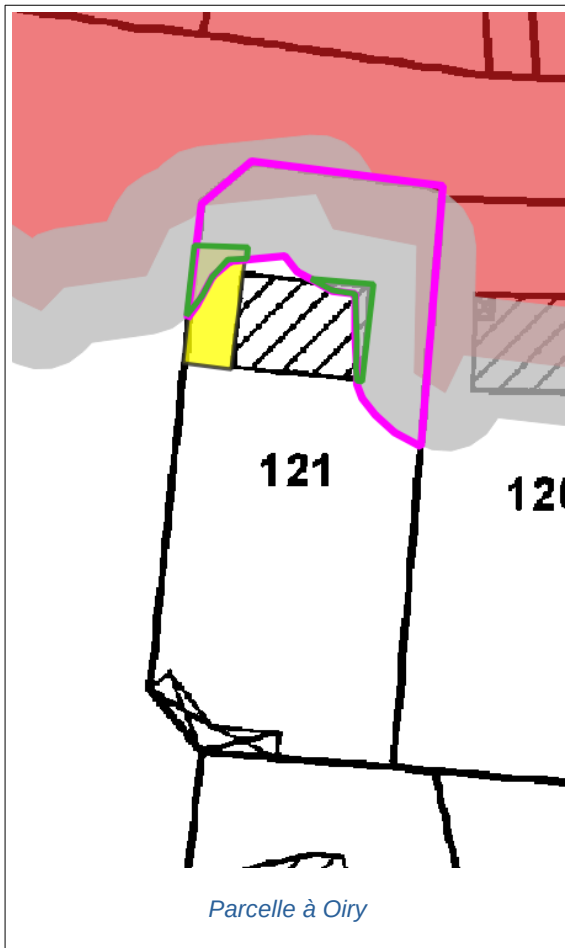
➤ soit, pour la première condition, 20 % de 344 m² = 68,8 m²



➤ soit, pour la deuxième condition, 134 m² < 150 m²



Donc pas d'extension possible en zone inondable, car la surface totale des constructions est de 134 m² (> à 68,8 m² autorisés)




Le projet d'extension de l'habitation impacte la zone rouge. La surface de la zone inondée du terrain d'assiette du projet* (ici la parcelle n°121) représente 254 m² (contour violet). Le bâtiment existant est situé sur 11 m² en zone inondable. La surface totale du bâtiment existant et son projet d'extension (en jaune sur le schéma) représentera 23 m² en zone inondable (contours verts).

article II.1.3.1 du règlement :

Les extensions*, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants :

« la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² en zone inondable (bâtiment existant et extension), »

➤ soit, pour la première condition, 20 % de 254 m² = 50,8 m² 

➤ soit, pour la deuxième condition, 23 m² < 150 m² 

info : L'extension maxi possible en zone inondable est égale à 50,8 m² – 11 m² = 39,8 m²

Donc le projet d'extension est possible en zone inondable, tel qu'il est défini dans la demande, sous réserve du respect des autres dispositions du PPRI.



Le projet d'extension d'un bâtiment d'activité impacte la zone rouge. La surface de la zone inondée du terrain d'assiette du projet* (ici la parcelle n°235) représente 79 m² (contour violet). Le bâtiment existant est situé hors zone inondable. La surface totale du bâtiment existant et son projet d'extension (en jaune sur le schéma) représentera 31 m² en zone inondable (contour vert).


article II.1.3.1 du règlement :

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants :

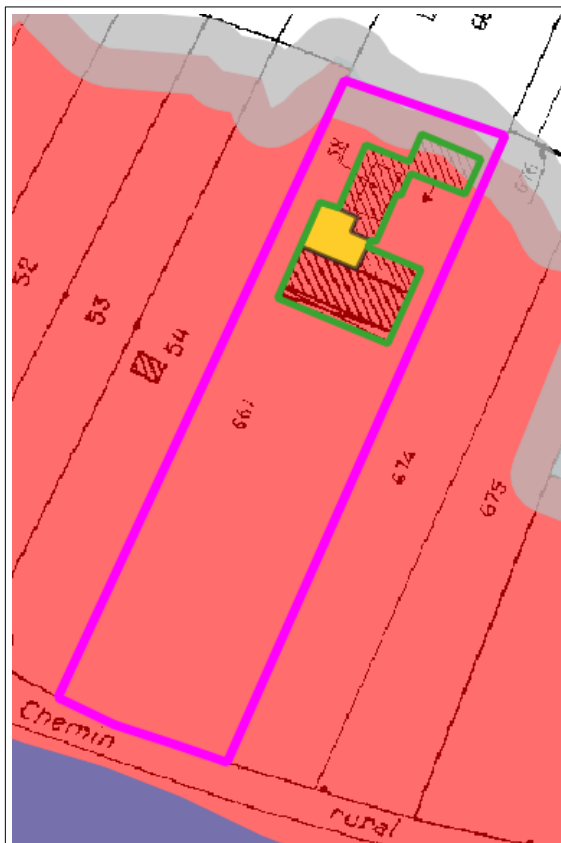
« la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*, »

« la surface au sol* totale, en zone inondable, des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRI ne dépasse pas 20 % de la surface au sol* initiale en zone inondable, »

➤ soit, pour la première condition, 20 % de 79 m² = 15,8 m² 

➤ soit, pour la deuxième condition, 20 % de 0 m² = 0 m² 

Donc pas d'extension possible en zone inondable, car la surface totale des constructions est de 31 m² (> à 15,8 m² autorisés) et le pourcentage de la surface au sol initiale est nul, donc n'autorise pas, dans ce cas, une extension en zone inondable.



Parcelles à Damery

Le projet d'extension d'un bâtiment d'activité impacte la zone rouge. La surface de la zone inondée du terrain d'assiette du projet* (ici les parcelles n°58 et 661) représente 2 070 m² (contour violet). Les bâtiments existants sont situés sur 258 m² en zone inondable. La surface totale des bâtiments existants et son projet d'extension (46 m² en jaune sur le schéma) représentera 304 m² en zone inondable (contour vert).

article II.1.3.1 du règlement :

Les extensions, annexes et dépendances des bâtiments d'activités existants :

« la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) située en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet*, »

« la surface au sol* totale, en zone inondable, des extensions, annexes et dépendances réalisées à compter de la date d'approbation du présent PPRI ne dépasse pas 20 % de la surface au sol* initiale en zone inondable, »

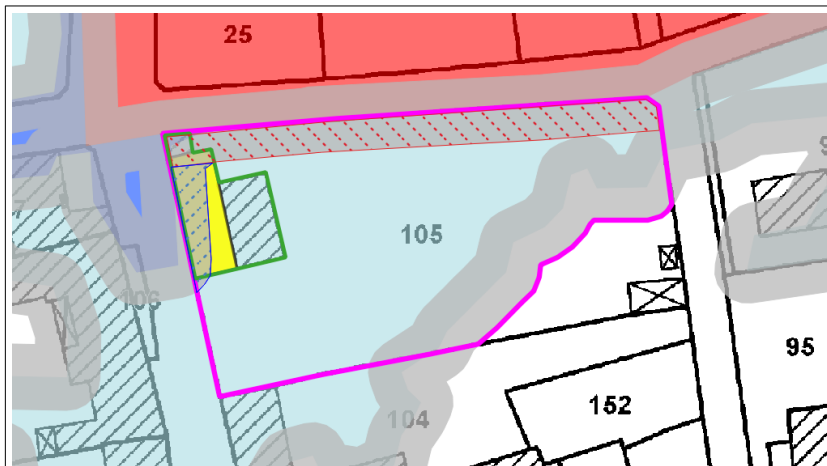
➤ soit, pour la première condition, 20 % de 2 070 m² = 414 m²



➤ soit, pour la deuxième condition, 20 % de 258 m² = 51,6 m²



Donc le projet d'extension est possible en zone inondable, tel qu'il est défini dans la demande, sous réserve du respect des autres dispositions du PPRI.



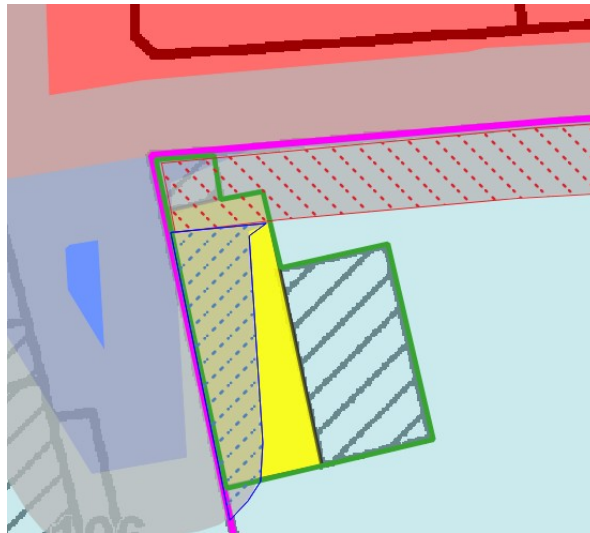
Parcelle à Plivot

À noter qu'une parcelle peut être concernée par plusieurs intensités d'aléas, et donc, par plusieurs zones réglementaires. Lorsqu'un projet se situe dans le périmètre de plusieurs zones réglementaires, le règlement de la zone la plus restrictive impactée par tout ou une partie du projet s'appliquera. La surface inondée du terrain d'assiette sera, alors, la somme des surfaces réglementaires des zones impactées par le projet, dans le but de préserver au maximum le champ d'expansion de la crue.

Par exemple, prenons un terrain d'assiette * (ici la parcelle n°105) concerné par une zone inondable de 2 390 m² (contour violet). La surface de la zone inondée est décomposée de la façon suivante, 357 m² en zone rouge (issue de la bande d'incertitude au nord de la parcelle en zone hachuré rouge), 73 m² en zone bleu moyen (issue de la bande d'incertitude à l'ouest de la parcelle en zone hachurée bleue) et 1 960 m² en zone bleu clair. Par conséquent la surface inondable du terrain d'assiette devient la somme des surfaces réglementaires des zones impactées par le projet soit :

$$\begin{array}{l}
 357 \text{ m}^2 \text{ en zone rouge} \\
 + 73 \text{ m}^2 \text{ en zone bleu moyen} \\
 + 1\,960 \text{ m}^2 \text{ en zone bleu clair}
 \end{array}
 \left. \vphantom{\begin{array}{l} 357 \\ + 73 \\ + 1\,960 \end{array}} \right\} 2\,390 \text{ m}^2 = \text{terrain d'assiette impacté}$$

De plus, dans ce cas, le règlement de la zone la plus restrictive retenu sera celui de la zone rouge, car le projet d'extension est touché par la bande d'incertitude de cette zone.



Le projet d'extension de l'habitation impacte trois zones. La surface de la zone inondée du terrain d'assiette du projet (ici la parcelle n°105) représente 2 390 m² (contour violet déterminé ci-dessus). Le bâtiment existant est situé sur 110 m² en zone inondable. La surface totale du bâtiment existant et son projet d'extension (122 m² en jaune sur le schéma) représentera 232 m² en zone inondable (contour vert).

article II.1.3.1 du règlement : (règlement de la zone rouge retenu)

Les extensions*, annexes et dépendances des bâtiments d'habitation existants :

« la surface au sol* totale des constructions (bâtiment existant et extension) situées en zone inondable est limitée à 20 % de la surface inondable du terrain d'assiette du projet* et limitée à 150 m² en zone inondable (bâtiment existant et extension), »

➤ soit, 20 % de 2 390 m² = 478 m² **attention !** limité à 150 m² pour une habitation et son extension 🙅

Donc pas d'extension possible en zone inondable, car la surface totale des constructions est de 232 m² (> à la limitation de 150 m² autorisés).

info : Si l'extension n'était pas impactée par la bande d'incertitude de la zone rouge, le projet aurait été possible en zone inondable, sous réserve du respect des autres dispositions du PPRi. En effet, dans ce cas le règlement de la zone bleu moyen aurait été appliqué, avec 30 % de la surface inondable (sans limitation) soit une possibilité d'avoir une surface totale du bâtiment et son extension de 717 m² maxi.

L'ensemble de ces surfaces pourra être déterminé grâce à la cartographie interactive mis en place sur le site « des services de l'État dans la Marne ».

Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 4 : Utilisation de la cartographie interactive

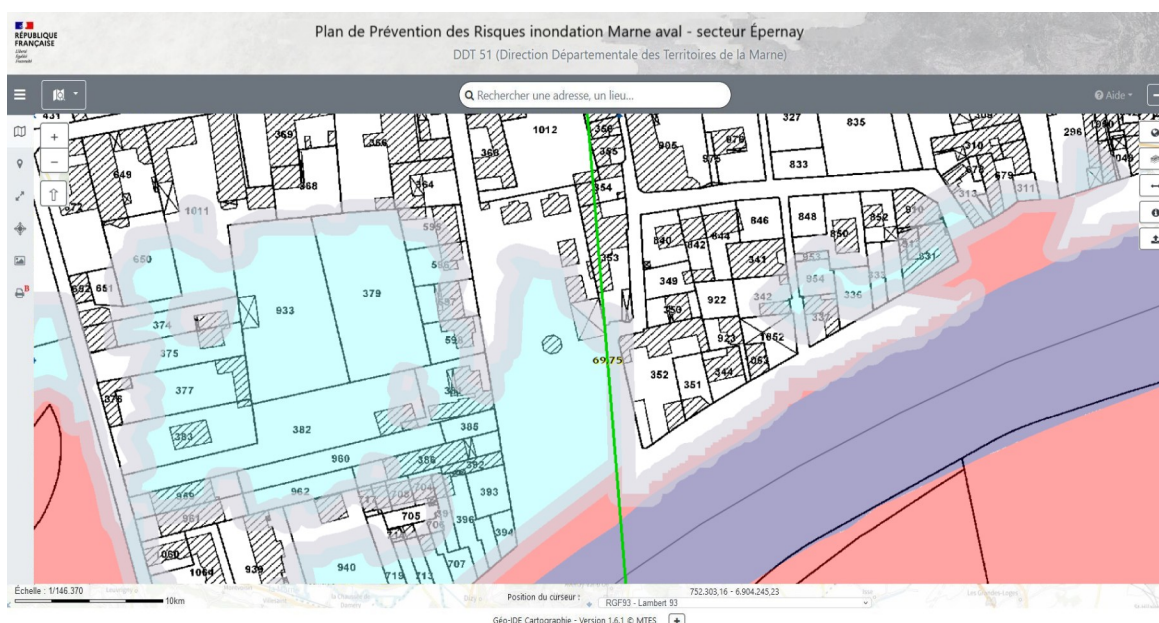
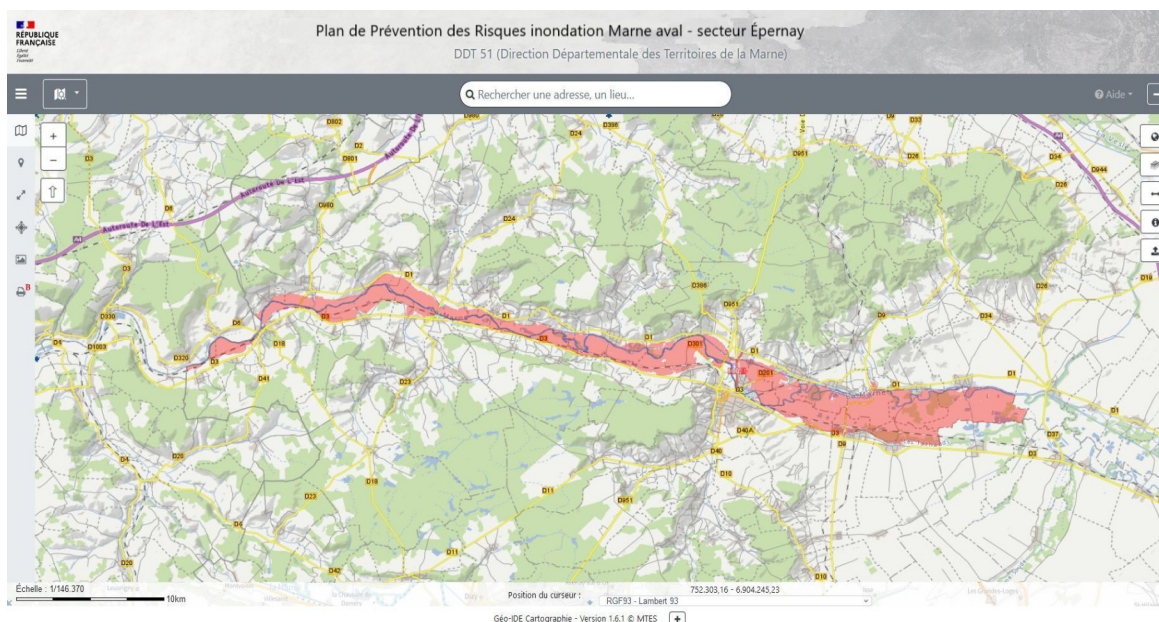
Afin de déterminer au mieux les surfaces inondables utilisées pour le calcul de la surface au sol, une cartographie interactive a été mise en place sur le site des services de l'État dans la Marne.

<http://www.marne.gouv.fr/>

Pour accéder à cette cartographie vous devrez aller sur les onglets suivant :

Accueil > Politiques publiques > Risques, sécurité et protection de la population > Prévention des risques naturels > Risques Inondation > Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) > Les PPRI approuvés

Ce qui permet d'accéder à une carte qui offre la possibilité de pouvoir zoomer à la parcelle :

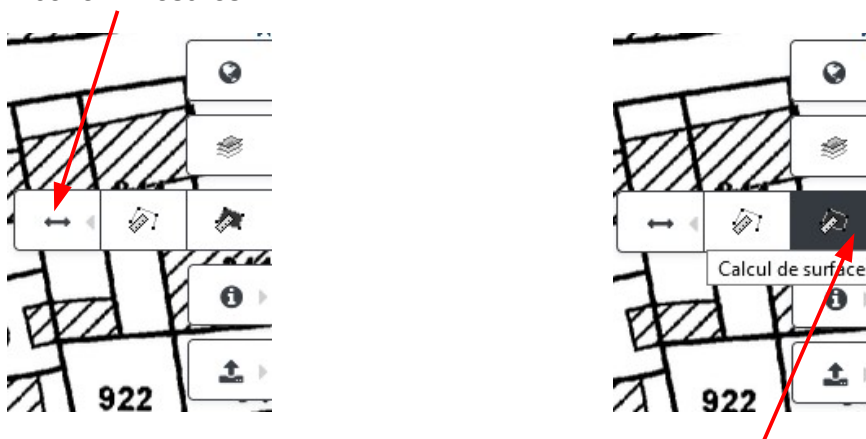


Pour accéder à différentes fonctionnalités, il suffit de se rendre en haut à droite ou à gauche de la carte ou se situent différentes icônes. Vous pourrez ainsi localiser une parcelle, zoomer, afficher la légende, modifier l'affichage des couches, interroger, enregistrer, imprimer ...



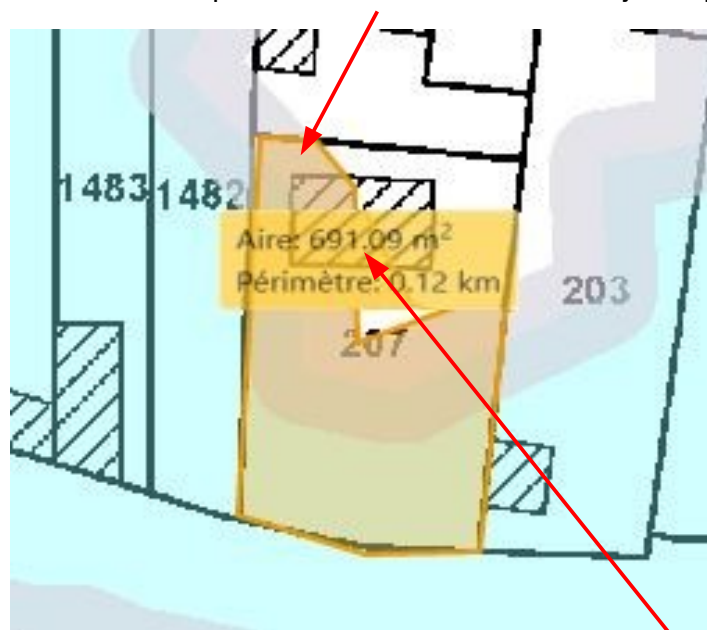
Pour déterminer une surface, nous utiliserons les icônes de droite :

Choisir l'icône « Mesures »



Sélectionner l'icône « calcul de surface »

Tracer le contour de la surface souhaitée (ici, le contour de la zone bleu clair de la parcelle n°207) sur la carte, puis terminer le tracé par un double-clic, une surface jaune pâle apparaît :



La surface tracée est indiquée dans une fenêtre.

Petite astuce !

Losque vous commencerez le premier point de la surface, partez du haut vers le bas, car vous ne pourrez pas créer un point dans le cadre de la fenêtre d'affichage qui bouge au fur et à mesure que vous dessinez le contour de la surface.

Exemple sur la parcelle n° 159 :



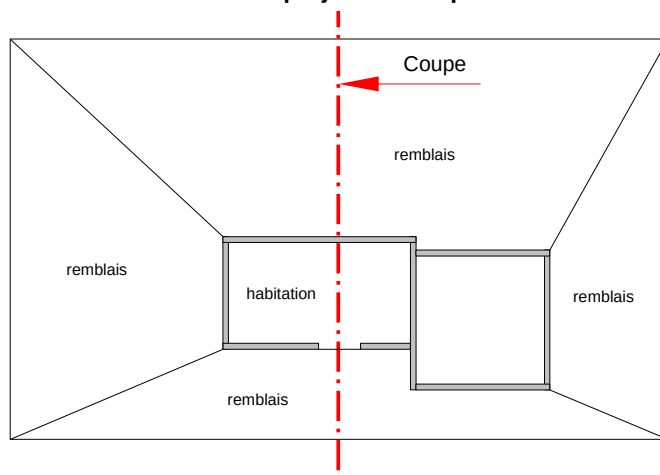
Vous avez également la possibilité d'aller sur l'aide en ligne pour plus de renseignements.

Les remblais à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès de la construction

L'interdiction concerne surtout le remblaiement massif d'une parcelle aux fins de surélévation de la construction. En effet, les bâtiments doivent être surélevés par d'autres méthodes comme la réalisation d'un vide sanitaire présentant une transparence hydraulique*, d'un ½ sous-sol transparent hydrauliquement ou encore de pilotis. Toutefois, la réalisation de légers nivellements de terrain autour de la construction, de type rampes d'accès, cheminements piétons, escaliers, ne sont pas incompatibles avec cette interdiction. En revanche, un remblaiement tout autour de la construction avec pente douce jusqu'à l'extrémité de la parcelle est à exclure s'il n'est pas rendu nécessaire par les contraintes techniques du site. **Les remblais doivent être circonscrits aux seuls remblais nécessaires aux accès des constructions réalisées.**

Exemple de remblais à interdire :

Plan masse d'un projet sur une parcelle



Plan de Coupe d'un projet

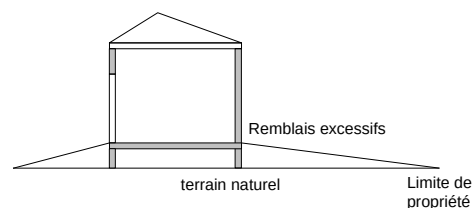
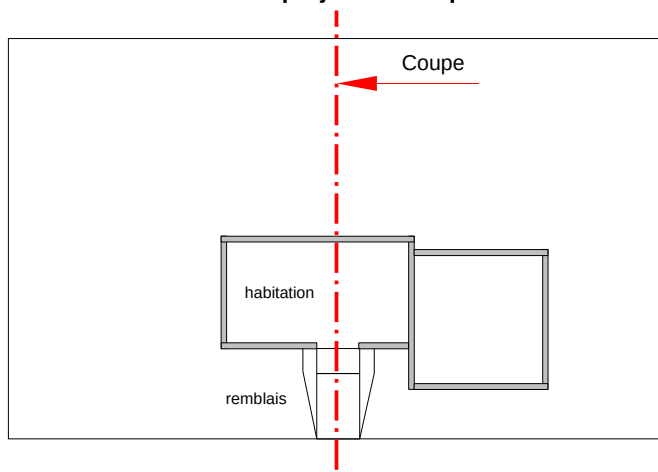


Schéma illustrant une construction sur une parcelle avec des remblais excessifs jusqu'en limite de propriété

Exemple de remblais à autoriser :

Plan masse d'un projet sur une parcelle



Plan de Coupe d'un projet

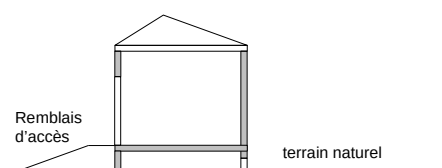


Schéma illustrant une construction sur une parcelle avec des remblais limités

Les clôtures ne garantissant pas le libre écoulement des eaux

Le libre écoulement des eaux peut être défini par la possibilité à la crue de pouvoir passer d'un endroit à un autre, sans rencontrer d'obstacles empêchant le passage de l'eau ou modifiant la trajectoire de celle-ci. La modification de la trajectoire de la crue pourrait avoir une conséquence sur des parcelles qui sont à l'origine, non inondées.

Il n'y a pas de définition précise de ce que doit être une clôture de ce type, le maître d'œuvre ou le porteur de chaque projet doit trouver la solution la plus adaptée. L'objectif à atteindre est celui de laisser l'eau circuler le plus librement possible en cas de crue.

La difficulté de donner un principe sur le libre écoulement des eaux est de ne pas connaître le débit précis pour une parcelle inondée, par conséquent de ne pas pouvoir déterminer des ouvertures calibrées dans les murs ou murets. Le cas le plus simple consiste en la réalisation d'une clôture grillagée qui de fait est perméable à l'eau et favorise la transparence hydraulique en zone inondable.

S'agissant des clôtures utilisant des murs ou des murets, ce type de réalisation sur l'ensemble du périmètre de la parcelle est à proscrire. Il convient alors de trouver des solutions permettant de concilier les murets avec le libre écoulement des eaux, par exemple la mise en place d'ouvertures de type portails, en ne réalisant qu'une seule façade en muret et le reste de la clôture en grillages. De même, des ouvertures spécifiquement destinées à l'écoulement des eaux peuvent être réalisées, par exemple l'installation de drain de diamètre 100 mm minimum tous les mètres afin de laisser passer l'eau et assurer la pérennité des murs, ou encore mettre un parpaing sur deux... Néanmoins ces exemples ne doivent rester qu'une alternative dans les secteurs où les hauteurs d'eau ne sont pas importantes (zone bleu clair du zonage réglementaire).

Tous les dispositifs permettant le libre écoulement des eaux doivent rester en état et donc être vérifiés régulièrement par le pétitionnaire de manière à s'assurer qu'ils ne s'obstruent pas dans le temps.

La mise en place de ces dispositifs est observée au cas par cas par les instructeurs.

Dans les secteurs en limite de zone inondable, où les hauteurs d'eau ne sont pas importantes (quelques centimètres), il peut également être envisagé la pose de panneaux pleins mais situés au-dessus de la cote réglementaire en les reliant au sol par des plots en béton.

La création d'aires de dépôt ou de stockage de déchets

Il s'agit ici d'interdire les projets visant à enfouir ou stocker à même le sol des déchets en zone inondable. La création de cuves, de bâtiments ou autres ouvrages même destinés à stocker des déchets n'est pas concernée par cette interdiction dès lors que la conception prévoit la mise hors d'eau des déchets stockés (cf paragraphe sur la cote réglementaire).

Outre la pollution qu'ils pourraient produire (se reporter à la FICHE 10 ci-dessous), **les déchets verts** peuvent surtout constituer un obstacle à l'écoulement notamment en créant des embâcles sur la partie aval du lieu de stockage. Pour cette raison le stockage des déchets verts est également interdit sur un terrain situé en zone inondable.

La création de dispositifs de mise en sécurité des personnes

Le respect de l'objectif de mise en sécurité consiste à créer la possibilité d'accéder en permanence à un site non exposé, soit dans le bâtiment proprement dit, soit à son extérieur immédiat. Une réflexion s'impose donc sur la position des ouvertures principales, la conception des escaliers et sous-sols éventuels pour permettre aux personnes de monter rapidement aux étages non exposés. À titre d'exemple, on peut citer le cas de l'existence d'une entrée principale se situant sous le niveau de la côte réglementaire. Il est alors recommandé dans un tel cas de créer un escalier en vue de permettre aux usagers de rejoindre le premier niveau non exposé au risque inondation.

Les bâtiments agricoles en zone rouge

Le règlement de cette zone autorise la construction de bâtiments liés aux activités agricoles à l'exception des bâtiments d'élevage. Cette disposition vise à permettre l'implantation de bâtiments de type hangars agricoles, uniquement destinés au stockage de matériels insensibles à l'eau et non polluants et dès lors que l'implantation ne puisse se faire techniquement et économiquement hors de la zone inondable. Il ne s'agit pas d'autoriser la construction de bâtiments agricoles de grande superficie fermés qui feraient obstacles au libre écoulement des eaux, mais des constructions comportant suffisamment d'ouvertures pour garantir une transparence hydraulique quasi-totale.

Plan en Coupe d'un projet

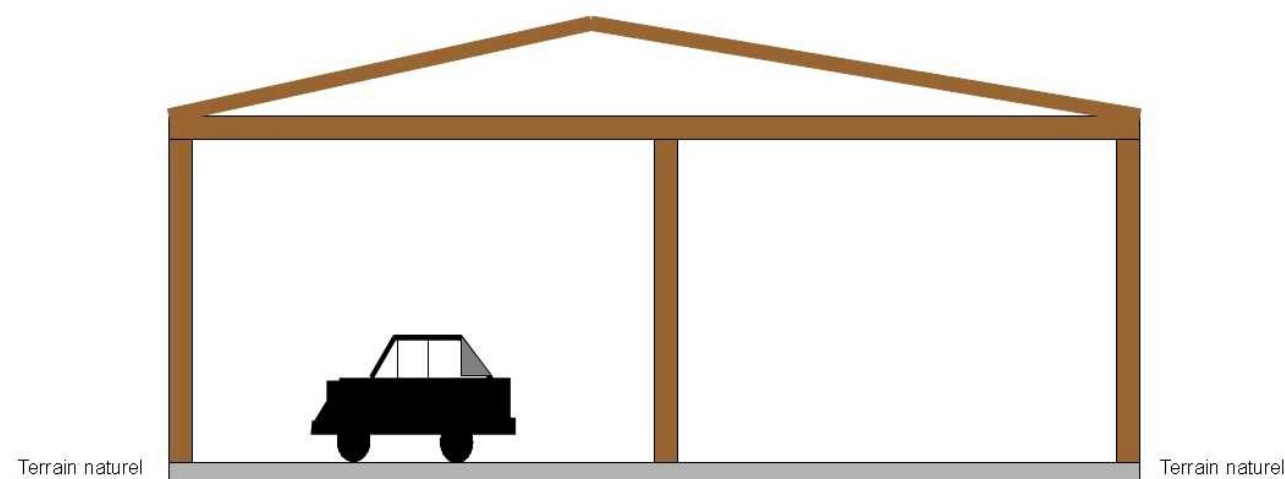


Schéma illustrant une construction agricole (structure poteaux-poutres) de type hangar ouvert, réalisée au niveau du terrain naturel

Les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics

Dans toutes les zones, le règlement autorise « les constructions, les installations et les équipements d'intérêt collectif et service public et strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux ». Cette catégorie regroupe un certain nombre d'ouvrages tels que pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, lagunes, constructions industrielles concourant à la production d'énergie... **Dès lors qu'aucune alternative pertinente à l'implantation de ces ouvrages en zone inondable n'a pu être trouvée**, ces projets pourront être autorisés sous réserve de la mise en sécurité de la construction réalisée.

Sur ce type de projet, il est à noter que d'autres réglementations peuvent s'avérer plus contraignantes que le règlement du PPRI, et notamment celle relative à la police de l'eau.



Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 7 : Études ou éléments devant être fournis avec les demandes d'autorisation

Concernant les projets inférieurs à 150 m²

Lors de la demande d'autorisation, les porteurs de projets devront fournir un document attestant de la prise en compte du caractère inondable du projet et du respect des prescriptions des articles II.1.4, II.2.4, II.3.4, II.4.4 du règlement. Étant précisé que les plans devront comporter les cotes NGF permettant de contrôler le respect de la cote réglementaire (cf FICHE 2 ci-dessus). Ces prescriptions sont applicables dans le cadre des travaux de reconstruction de réhabilitation, de changement de destination de l'ensemble ou d'une partie d'un bâtiment, des extensions de constructions et de constructions nouvelles autorisées. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des constructions et aménagements et permettre le retour à la normale plus rapide.

Des liens vers différents guides figurent dans la FICHE 9 : Réduction de la vulnérabilité – Bibliographie.

Concernant les projets supérieurs à 150 m² et inférieures à 400 m²

Pour les projets compris dans cette fourchette de surface, 150 m² étant le seuil pour lequel le recours à un architecte est obligatoire (article R431-2 du code de l'urbanisme) pour les Permis de Construire, sera joint à la demande d'autorisation de réalisation (PC, PA, etc.), **un document attestant et justifiant la transparence hydraulique du projet et de la prise en compte du caractère inondable dans la conception du bâtiment. Ce dernier point correspond aux respects des prescriptions des articles II.1.4, II.2.4, II.3.4, II.4.4 du règlement. En cas d'impact du projet sur l'enveloppe de crue et sur les hauteurs d'eau de cette dernière**, ce document définira les mesures compensatoires prévues de manière à rétablir le champ d'expansion de crue.

Concernant les projets supérieurs ou égales à 400 m²

Pour les projets supérieurs ou égales à 400 m², soumis à la rubrique 3.2.2.0. du R. 214-1 du Code de l'Environnement, ces éléments figureront dans **une étude** qui sera jointe au dossier de déclaration ou d'autorisation de la demande d'autorisation de réalisation (PC, PA, etc.).

Extrait de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration) :

« 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (Déclaration).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la

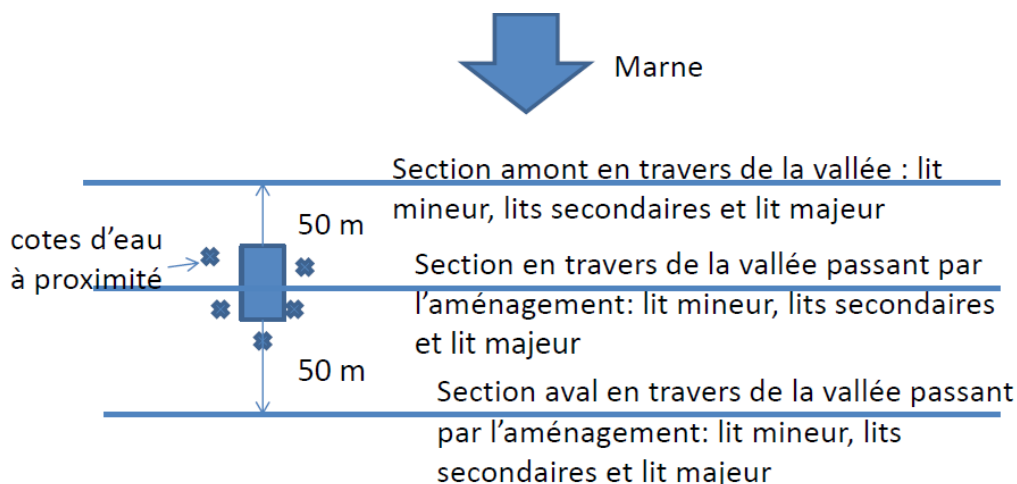
plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. »

A titre indicatif figure ci-dessous un extrait de la Fiche thématique « Aménagement impactant le libre écoulement des eaux » de la DRIEE (police de l'eau sur la rivière Marne) :

« Le pétitionnaire devra produire une étude hydraulique permettant l'évaluation des impacts pour l'établissement des mesures correctives et/ou compensatoires afférentes à son projet. Cette étude comprendra nécessairement :

- 1) le recueil des données de topographie permettant de rendre compte des variations d'altitudes supérieures ou égales à 25 centimètres, des dépressions et lignes structurantes (talus, remblais, fossés) dans le secteur d'implantation du projet, ainsi que sur 100 mètres en amont comme en aval ;*
- 2) l'identification des cheminements d'éventuels écoulements secondaires le long de lignes de points bas dans le lit majeur (micro-talwegs), des zones d'ombre hydraulique à l'amont et à l'aval de lignes structurantes, des zones de stockage d'eau dans un périmètre rehaussé, etc. ;*
- 3) une analyse qualitative des impacts du projet (de ses différentes composantes) dans l'état de référence des écoulements (établi au point n°2) dans les trois zones décrites au chapitre précédent : zones d'écoulements préférentiels, zones d'expansion des crues, zones de stockage ;*
- 4) une estimation de l'incidence du projet sur les variables significatives de la zone inondable (chaque fonction a b ou c du chapitre 1) perturbée par le projet ; l'incidence sur les fonctions d ou e du chapitre 2 fera l'objet d'un traitement spécial le cas échéant ;*
- 5) un projet de mesures correctrices type de zone par type de zone, en respectant la dynamique mise en évidence dans l'analyse (point n°3) de la typologie des fonctions hydrauliques. La correction devra, pour chaque type, s'attacher à restaurer intégralement la valeur de la variable significative d'avant-projet, en restaurant la section mouillée lorsqu'un écoulement secondaire est affecté par le projet soit la surface de laminage pour les mêmes tranches d'altitude, le volume de stockage dans les mêmes conditions de submersion et de ressuyage, etc. ;*
- 6) si les incidences ne sont pas intégralement corrigées, des mesures compensatoires pourront être proposées en visant notamment des stockages de volumes d'eau ou des améliorations des écoulements principaux ou secondaires; »*

Dans le cadre d'une étude hydraulique les éléments suivants devront être, au minimum, fournis :



Informations à fournir

- 1 : Type de modèle utilisé et méthode de prise en compte de l'aménagement dans la modélisation
- 2 : Topographie avant/après aménagement
- 3 : Profil en long de la ligne d'eau avant/après aménagement
- 4 : Section 50 mètres à l'amont avec cotes de référence Q100 et exceptionnel avant/après aménagement
- 5 : Section passant par l'aménagement avec cotes de référence Q100 et exceptionnel avant/après aménagement
- 6 : Section 50 mètres à l'aval avec cotes de référence Q100 et exceptionnel Cotes d'eau à proximité de l'aménagement avant/après aménagement

Pour rappel :

La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux.

Le libre écoulement des eaux peut être définie par la possibilité à la crue de pouvoir passer d'un endroit à un autre, sans rencontrer d'obstacles empêchant le passage de l'eau ou modifiant la trajectoire de celle-ci. La modification de la trajectoire de la crue pourrait avoir une conséquence sur des parcelles qui sont à l'origine, non inondées.



Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 8 : Indemnisation par les organismes d'assurance en cas d'inondation

Indemnisations versées par les assurances en cas d'événements exceptionnels

Le présent guide a également pour vocation de rappeler que les victimes de catastrophes naturelles ne doivent pas méconnaître leur obligation de prudence. Ce principe concerne la vie courante des administrés qui ne doivent pas sciemment s'exposer aux risques naturels et s'applique donc particulièrement aux autorisations de construire susceptibles d'être affectées par les risques naturels. Les personnes publiques ne sont pas les seules à devoir vérifier que les conditions de sécurité, au regard des risques, sont remplies lors de la délivrance des autorisations. Le pétitionnaire doit en faire de même.

Le dépôt d'un acte d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire) est déclaratif. Le pétitionnaire engage donc sa responsabilité dans le cas du non-respect des prescriptions accompagnant la délivrance de son acte d'urbanisme. En commettant une telle faute, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation auprès de son organisme d'assurance.

Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 9 : Réduction de la vulnérabilité – Bibliographie

Le titre IV du règlement du PPRI rend obligatoire la réalisation de diagnostic de vulnérabilité et de plan de continuité d'activité de certains établissements. De même les chapitres II.1.4, II.2.4, II.3.4 et II.4.4 imposent des prescriptions en matière de règle de construction et d'aménagement. Afin d'aider les porteurs de projet, des liens vers différents guides figurent ci-dessous :

Image page de garde

liens



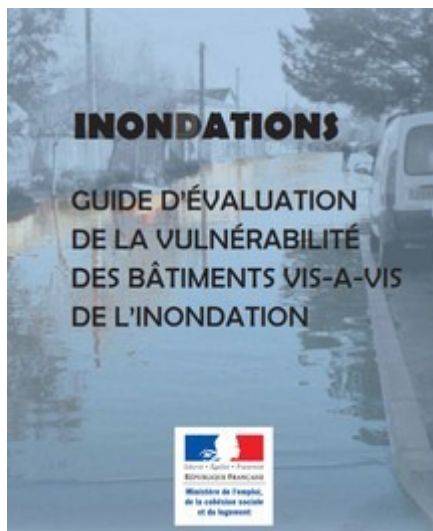
Sommaire	
Fondations	6
Vide sanitaire	8
Murs enterrés	10
Dallage sur terre plain	11
Murs en élévation	12
Enduits et revêtements extérieurs	14
Choix de distribution et de doublage de murs intérieurs	15
Enduits et revêtements muraux intérieurs	16
Pancher	17
Revêtements de sol	18
Plafonds	19
Ménisures intérieures	20
Escalier intérieur	21
Ménisures extérieures, vitrages, panneaux vitrés de grandes dimensions et murs rideau	22
Fermetures	24
Porte de garage	25
Installations de chauffage	26
Eau chaude sanitaire	27
Piombier	28
Ventilation	29
Climatisation	30
Installations électriques	31
Courants faibles	33
Ascenseur et monte-charge	34
Charpente	35
Couverture	36
Ouvrages annexes : Cuves, citernes, fosses, drainage	37
Ouvrages annexes : Vitrands, murs de clôture, dallages extérieurs, chemin d'accès	38

http://www.cepri.net/tl_files/pdf/aidememoire.pdf



SOMMAIRE	
GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT	
➤ RENOUVELLEMENT URBAIN	
Belle-Garde-Villy	P 14
Rives du Buisson	P 18
Site de L'Éclaircie	P 22
➤ NOUVEAUX PROJETS	
Écoquartier des Fables	P 36
Zoo Hérisson	P 38
CONSTRUCTIONS	
➤ ENSEMBLE IMMOBILIER	
Tout un monde flottant	P 34
L'usine Maître	P 38
Alpage Fleury	P 42
➤ BÂTIMENTS COLLECTIFS	
Les Jardins Bouleau	P 46
Les Jardins du Fauverney	P 50
➤ MAISONS INDIVIDUELLES	
Maisons Lumière	P 54
La cuisine dans le garage	P 58
➤ ÉQUIPEMENT PUBLIC	
Pavillon des marais	P 62
Maison de l'enfance	P 66
Médiathèque intercommunale	P 70
Centre de secours	P 74
AMÉNAGEMENT D'ESPACE PUBLIC	
Pâtisseries dans la ville	P 78
L'École + 2 ^o C	P 82
Quartier aux patios	P 86
Espace relais de pays	P 90
ZAD Champagne	P 94
MENTION SPÉCIALE DU JURY	
Vers un urbanisme résilient	P 98

https://www.ecologie-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Broch_Ame_nagement_A4_web.pdf



SOMMAIRE

Introduction	1
- Réduire la vulnérabilité des bâtiments à l'inondation	
- Objectifs du guide	
Préliminaires	4
- Les dégâts causés par l'eau	
- Les situations d'aléa	
- Détermination de l'aléa	
- Modes de pénétration de l'eau	
- Les principes de protection	
Méthodologie	11
- Niveau de référence	
- Grilles de lecture	
Situation 1	15
Situation 2	23

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/dgaln_guide_evaluation_vulnerabilite_inondations_nov_2005.pdf



Sommaire

EDITORIAL	1
AVERTISSEMENT - REMERCIEMENTS	2
OBJET DU RÉFÉRENTIEL	3
DÉMARCHE ET TRAVAIL DU RÉFÉRENTIEL	5
DÉFINITIONS ET DOMAINE D'APPLICATION	6
- Utilisation du référentiel	6
- Quelles chaînes de référentiel ?	6
- À quel type de bâtiment s'adresse-t-il ?	7
- Dans quel cadre utiliser ce référentiel ?	8
- Domaine d'application du référentiel	9
- À quel type de bâtiment s'adresse-t-il ?	9
- Pour quels types de situations de prévention de ce référentiel ?	9
- Quels sont les objectifs visés par les travaux de prévention de ce référentiel ?	12
- Quelles sont les stratégies de prévention utilisées dans ce référentiel ?	13
- Quelles sont les situations de travaux recensées dans ce référentiel ?	14 à 16
- Quels sont les éléments permettant d'élaborer l'économie des travaux de prévention envisagés ?	14 à 16
- Synthèse de l'utilisation du référentiel	19
NOMENCLATURE DES FICHES TRAVAUX	20
OUTILS DE SÉLECTION DES FICHES TRAVAUX	21
- Quelles fiches travaux selon l'aléa ?	22
- Quelles fiches travaux selon l'objectif des travaux de prévention ?	23
- Quelles fiches travaux selon le contexte d'intervention ?	24
FICHES TRAVAUX N° 1 À N° 18	25 à 61
ÉTUDES DE CAS N° 1 À N° 5	62 à 76
POUR EN SAVOIR PLUS	79
- Quelles sont les responsabilités des acteurs intervenant sur des bâtiments existants en zone inondable ?	79
- Quelles indemnités des victimes dans le cadre assurantiel actuel ?	80

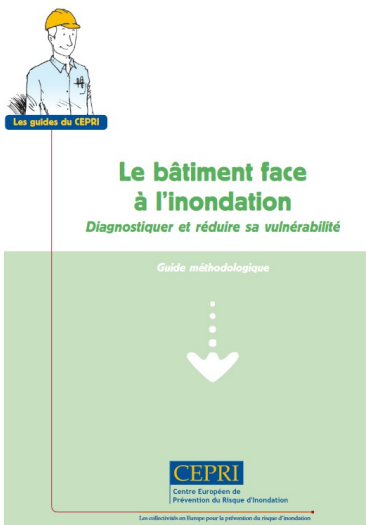
https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-05/dgaln_referentiel_inondation_juin_2012.pdf



Sommaire

I. Démarche de mise en œuvre d'un PCA face au risque inondation : définition et principes essentiels	7
► Pourquoi mettre en œuvre un démarche de continuité d'activité en cas d'inondation ?	7
<i>L'interruption des services publics avant, pendant l'inondation et durant la phase de reconstruction représente une menace pour les populations et les territoires</i>	7
<i>Le PCA améliore la gestion de crise</i>	10
<i>La continuité d'activité du service public : une obligation ?</i>	11
<i>Des opportunités à saisir</i>	12
<i>Plan de continuité d'activité, quelle valeur ajoutée pour une collectivité ?</i>	13
► Qu'est-ce que le PCA ?	13
► Les principes de l'établissement d'un PCA	14
<i>La gestion du risque</i>	14
<i>Principes de l'élaboration d'un PCA</i>	15
II. Élaborer son PCA	17
► Établissement du pilotage et de l'animation de l'élaboration du PCA	19
► À quels types d'inondation le territoire est-il soumis ? Détermination des scénarios d'inondation	19
► Choix des missions prioritaires : les missions à intensifier, les nouvelles missions, les missions à suspendre momentanément	22
► Analyse des besoins et des ressources disponibles pour réaliser les missions prioritaires	28
► Détermination des orientations pour l'élaboration du PCA	33
► Élaboration des outils de mise en œuvre de la continuité d'activité	36
III. Faire vivre le PCA (en attendant l'inondation)	42
IV. Pour conclure	44

<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/CEPRI-guide-PCA-service-public-inondations2011.pdf>



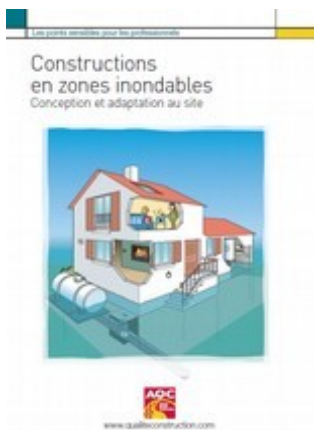
Sommaire

D'où viennent les dommages au bâtiment ?	7
► Les caractéristiques de l'inondation	7
► La hauteur d'eau	7
► La durée d'immersion	8
► La vitesse du courant d'immersion	8
► La turbidité et la pollution de l'eau.	9
Comment appréhender la vulnérabilité du bâtiment ?	10
► Les trois dimensions de la vulnérabilité d'un bâtiment	10
► La réduction de la vulnérabilité au risque inondation	13
La méthodologie de diagnostic	18
► Les objectifs du diagnostic	18
► Les outils pour vous aider	18
► Les étapes du diagnostic	19
► Le produit du diagnostic	27
Annexes	28
► Outil n° 1 - Les étapes du diagnostic	28
► Outil n° 2 - Scénario d'inondation	29
► Outil n° 3 - Visite du site	30
► Outil n° 4 - Tableau de synthèse	36
► Outil n° 5 - Bilan de la vulnérabilité du bâtiment	43
► Outil n° 6 - Choix de la stratégie à mettre en place	44
► Outil n° 7 - Liste des mesures de réduction de la vulnérabilité	46

https://www.cepri.net/tl_files/pdf/guidevulnerabilite.pdf



<http://www.drieedev.fr/inondations-etes-vous-bien-prepare-a3719.html>



<https://qualiteconstruction.com/nos-ressources/>



Centre-ville en zone inondable
Prise en compte du risque
Dix exemples d'adaptation du bâti

Sommaire

Introduction 2
Posez-vous et comment adapter les centres-ville en zone inondable ?
 Définitions, tendances et questions posées par la stabilisation en zone inondable 3
 Comment adapter les centres-ville en zone inondable ? 6
Les opérations étudiées
 Fiche 1 - Soutèvement d'un local commercial en Arles (Bouches-du-Rhône) 16
 Fiche 2 - Création d'étages surélevés dans une école et des maisons à Bédarides (Vaucluse) 20
 Fiche 3 - Réhabilitation - extension d'une maison à Mende (Lozère) 26
 Fiche 4 - Changement d'usage d'un rez-de-chaussée à Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône) 30
 Fiche 5 - Solutions techniques diverses à Sostheim (Land) 34
 Fiche 6 - Transformation d'une ferme en maisons individuelles à Rochefort-sur-Loire (Maine-et-Loire) 40
 Fiche 7 - Réhabilitation d'un groupe scolaire à Châtillon-d'Angoulême (Charente) 44
 Fiche 8 - Réhabilitation d'une résidence à Sables-Château-Martin (Charente-Maritime) 47
 Fiche 9 - Réhabilitation du quartier Saint-Louis à Angers (Maine-et-Loire) 52
 Fiche 10 - Création de la ZAC Thiers-Bonnet à Angers (Maine-et-Loire) 53
Conclusion 59
Annexes 60
 Bibliographie
 Notes juridiques
 Liste des sigles et abréviations
 Glossaire de la réhabilitation urbaine

<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/centre-ville-zone-inondable-prise-compte-du-risque>



SOMMAIRE

Avant-propos 3
 Sommaire 4
 Présentation de l'album 5
 Remerciements 7

RELANDON (21)
 Quartier Fénice - réaménagement du centre commercial 8

BOIS-GUILLAUME (54)
 Rue « 110 ans de la loi » 19

BORDEAUX (33)
 Centre du plaisir et aménagement des quais rue gautier 31

LA RÉSERVAE (971)
 1775 multiples - étude d'aménagement du territoire - ouvrages de protection 45

LES ANNEES (971)
 Aménagement urbain des quartiers de Grand-Camp et du Balat 59

MONTE-LEZ-TOUR (970)
 Regroupement du quartier de Saint-Jacques 71

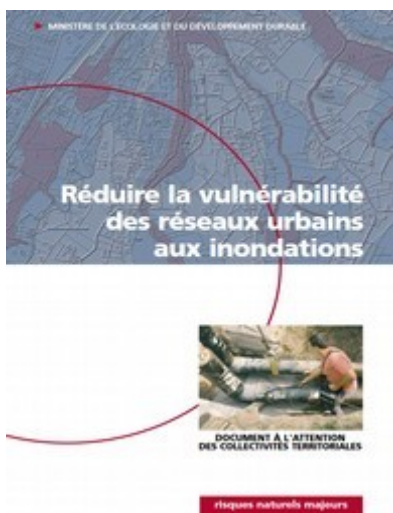
NIMES (30)
 Aménagement urbain des quartiers Haute-Sensas 81

PIERRETELE (24)
 Aménagement des berges de l'Aire 93

POINTE-NOIRE (971)
 Plan de coping des risques dans l'habitat de PLO 103

SAINT-DENIS (93)
 Regroupement d'un espace urbain existant situé en zone inondable 113

http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/188_certu-monorisques-web.pdf



Sommaire

Sommaire 3
De l'identification des risques à l'évaluation des risques 4
 1. Le Justifié des risques urbains - enjeux pour le territoire 4
 1.1 Une grande diversité de risques 4
 1.2 Mécanismes d'action des risques 7
 1.3 Effets des perturbations sur les populations, l'économie et l'environnement 8
 2. Approches des villes et des collectivités pour la réduction de leur vulnérabilité 16
 2.1 Réponses aux différents types de services publics 16
 2.2 Réponses aux différents types de services privés (SRP) 16
 2.3 Le principe de solidarité 16
 2.4 Quels services pour une réduction des risques ? 20
 2.5 L'évaluation des risques appliquée aux réseaux 20
 2.6 Les enjeux, objectifs et stratégies 20
 2.7 Mesures de la vulnérabilité des réseaux 20
Des actions de prévention pour réduire la vulnérabilité 21
 3. Pour quel réseau réduire la vulnérabilité des réseaux ? 21
 3.1 Actions de prévention visant à réduire la dépendance des réseaux pour une population de leur usage 21
 3.2 Réseaux stratégiques et prioritaires 21
 3.3 Réseaux d'urgence des réseaux 21
 3.4 Financement des réseaux de prévention 21
 3.5 Actions de réduction de la vulnérabilité des réseaux 21
 3.6 Actions de réduction de la vulnérabilité des réseaux 21
 3.7 Actions de réduction de la vulnérabilité des réseaux 21
 3.8 Plan de coping dans la planification pour le territoire 21
 3.9 Évaluation des réseaux de prévention - l'expérience des réseaux d'urgence 21
Fiches par réseaux 21
 Fiche 1 - Réseaux d'urgence 21
 Fiche 2 - Réseaux de gaz 21
 Fiche 3 - Réseaux de télécommunications 21
 Fiche 4 - Réseaux d'égouts collectifs 21
 Fiche 5 - Réseaux d'eau potable 21
 Fiche 6 - Réseaux d'électricité 21
 Fiche 7 - Réseaux de chauffage urbain 21
 Fiche 8 - Réseaux de transport (voir aussi) 21
 Fiche 9 - Réseaux d'assainissement 21

<http://www.mementodumaire.net/wp-content/uploads/2012/07/Guide-Mitigation-r%C3%A9seaux-inondations2005.pdf>

Pour tout autre renseignement vous pouvez également contacter :

direction départementale des territoires de la Marne
 service sécurité – prévention des risques naturels, technologiques et routiers
 cellule prévention des risques naturels, technologiques et lutte contre le bruit
 mél : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr



Guide de recommandations pour l'utilisation du règlement du PPRI de Marne aval

FICHE 10 : Déchets

Principe de la responsabilité du producteur ou détenteur :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L541-2 du Code de l'environnement).

Cela signifie qu'en cas d'atteinte à l'environnement ou la santé humaine lors de l'une des étapes de la gestion du déchet, le producteur initial et les détenteurs successifs pourront être amenés à prendre les dispositions nécessaires pour orienter le déchet vers une filière adéquate et réparer les dommages causés par la gestion défectueuse.

C'est un principe clé de la réglementation relative aux déchets permettant d'identifier, dans la très grande majorité des cas, une personne (ou une chaîne de personnes) responsable de prendre en charge les déchets.

Pour en savoir plus :

Site du ministère : <https://www.ecologie.gouv.fr/gestion-des-dechets-principes-generaux>



Actualités Politiques publiques Démarches Ministère

Plan national de gestion des déchets

La responsabilité du producteur ou du détenteur du déchet

Le traitement dans une installation appropriée

La hiérarchie des modes de traitement des déchets

La connaissance et la traçabilité du déchet

Le transport des déchets

Les transferts transfrontaliers (import ou export) de déchets

Règles spécifiques à certains types de déchets

Accueil → Politiques publiques / de A à Z → Économie circulaire et déchets → Gestion des déchets → Gestion des déchets : principes généraux

Gestion des déchets : principes généraux

Partager Tweeter inPublier Imprimer

Le Mardi 20 avril 2021

La réglementation française prévoit un certain nombre de précautions à prendre pour assurer une bonne gestion des déchets, en protégeant l'environnement et la santé humaine. Le terme de « gestion des déchets » englobe, de manière générale, toute activité participant à l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final. Elle inclut notamment les activités de collecte, transport, négoce, courtage, et traitement – valorisation ou élimination – des déchets. Chacune de ces activités est encadrée à des règles décrites dans le code de l'environnement, et chaque acteur est soumis à plusieurs obligations.



NOS EXPERTISES

Cadre réglementaire

Sommaire du dossier :

> Grands principes de la réglementation européenne sur les déchets

Réglementation française des déchets

> Obligations des collectivités dans le cadre du service public

> Les obligations des producteurs de déchets

> Réglementations spécifiques à certains déchets

> La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

> Les régimes et les modalités de classements au titre des installations classées pour la protection de l'environnement



Réglementation française des déchets

Mis à jour le 18/08/2021

La législation/réglementation française intègre les orientations européennes. La LTECV d'août 2015, définit des objectifs chiffrés avec notamment la réduction de 50 % des déchets stockés à l'horizon 2025.



AIDA
La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

Accueil | Inspection des ICPE | Réglementation | Aide réglementaire | Guides et BREF | Recherche

Thématique

- Acteurs de l'environnement
- Air
- ATEX
- Bruit
- Carrières
- Canalisations de transport
- Chasse (date de publication du dernier texte mis en ligne (hors CE) : 23 mai 2020 - thématique

Déchets

- Dispositions générales
- Liste de codification des déchets
- Élimination des déchets
- Circuit de traitement des déchets
- Transport, négoce et courtage
- Déchets particuliers
- Agréments
- Réglementation des installations de traitement de déchets
- Classement des activités liées aux déchets dans la nomenclature des IC

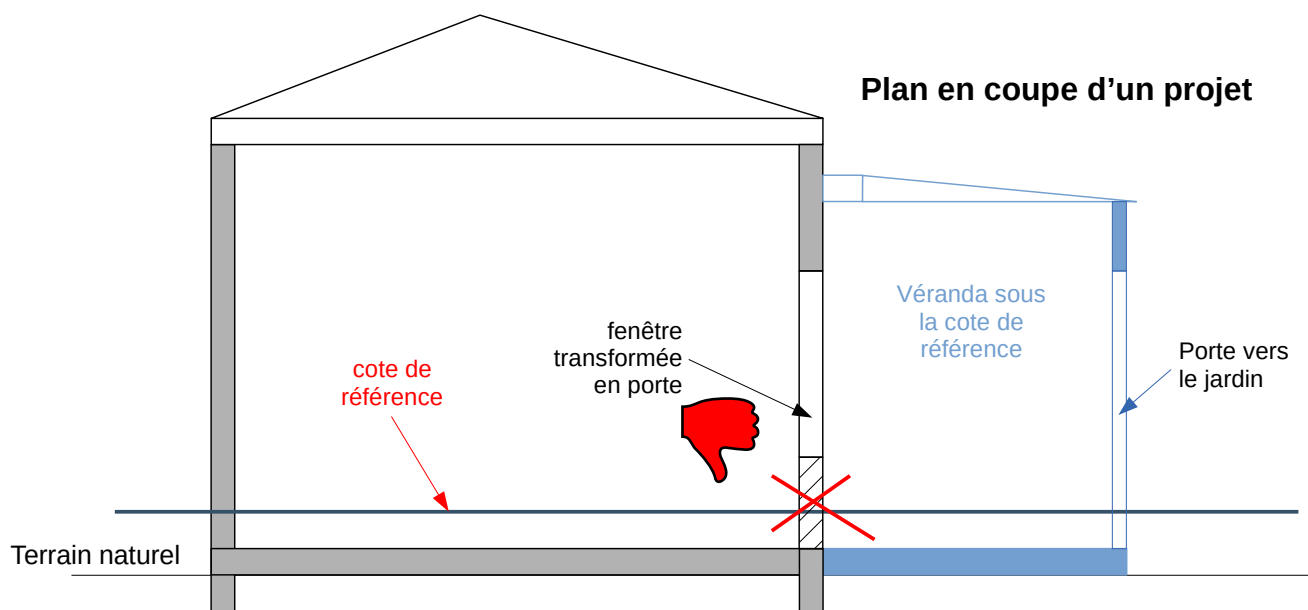
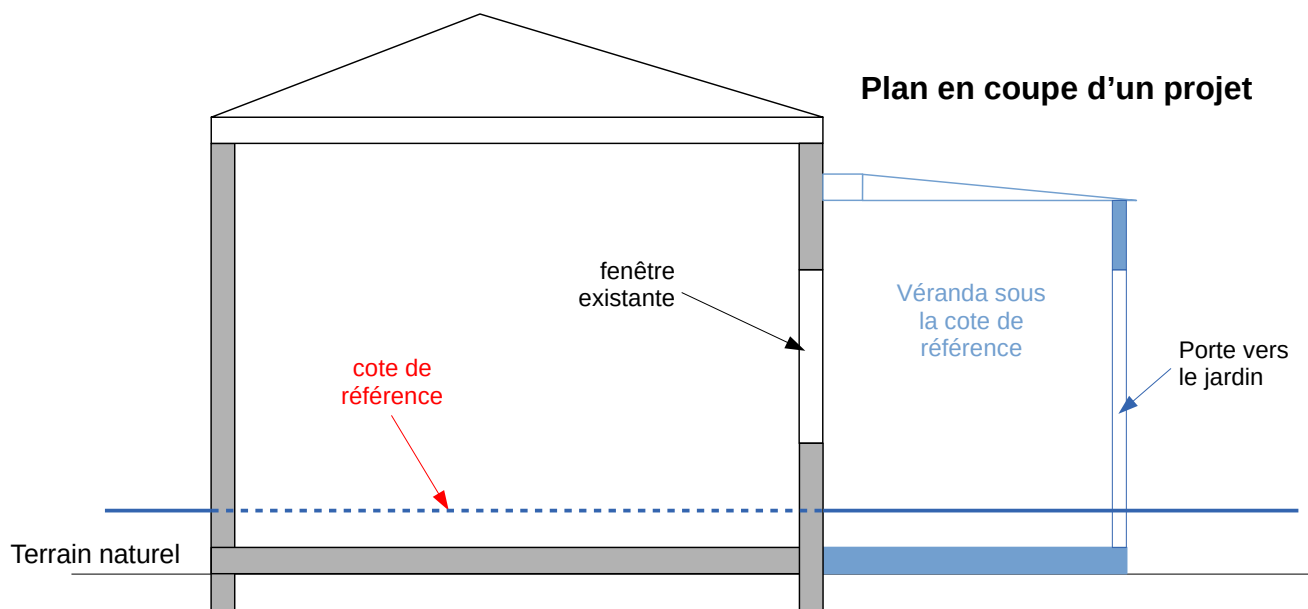
La transformation d'une fenêtre en porte pour assurer la liaison entre la véranda à créer et l'habitation existante, ne doit pas augmenter la vulnérabilité de la construction existante.

articles II.1.1, II.2.1, II.3.1 et II.4.1, du règlement :

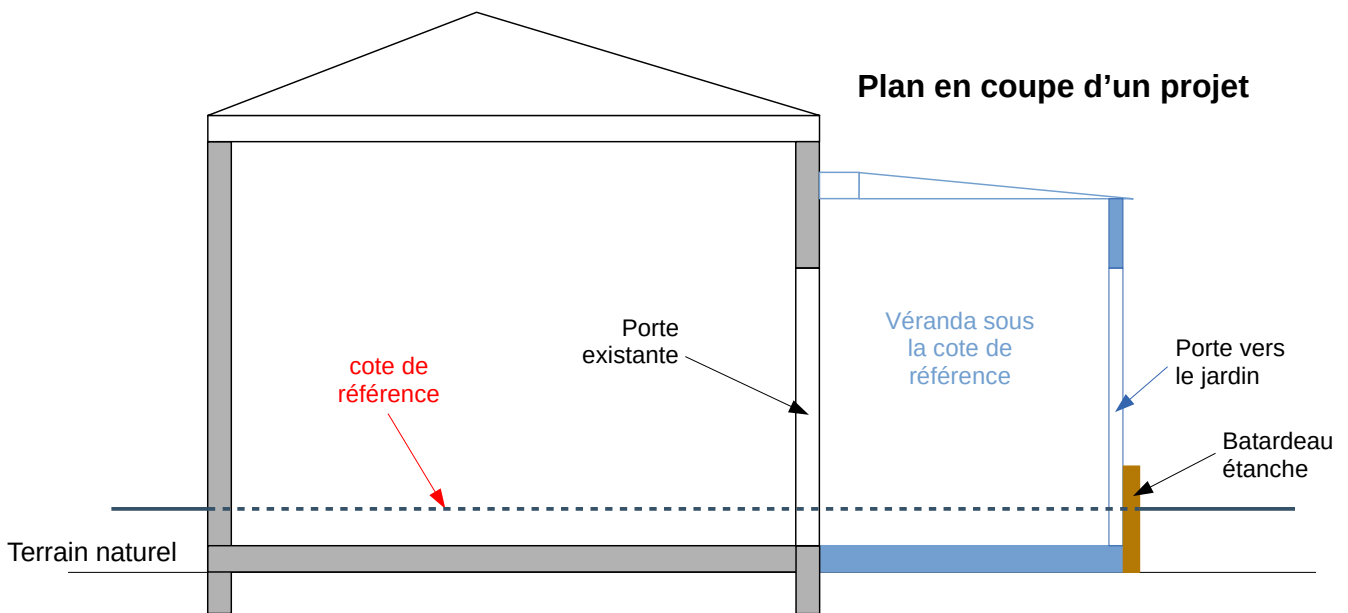
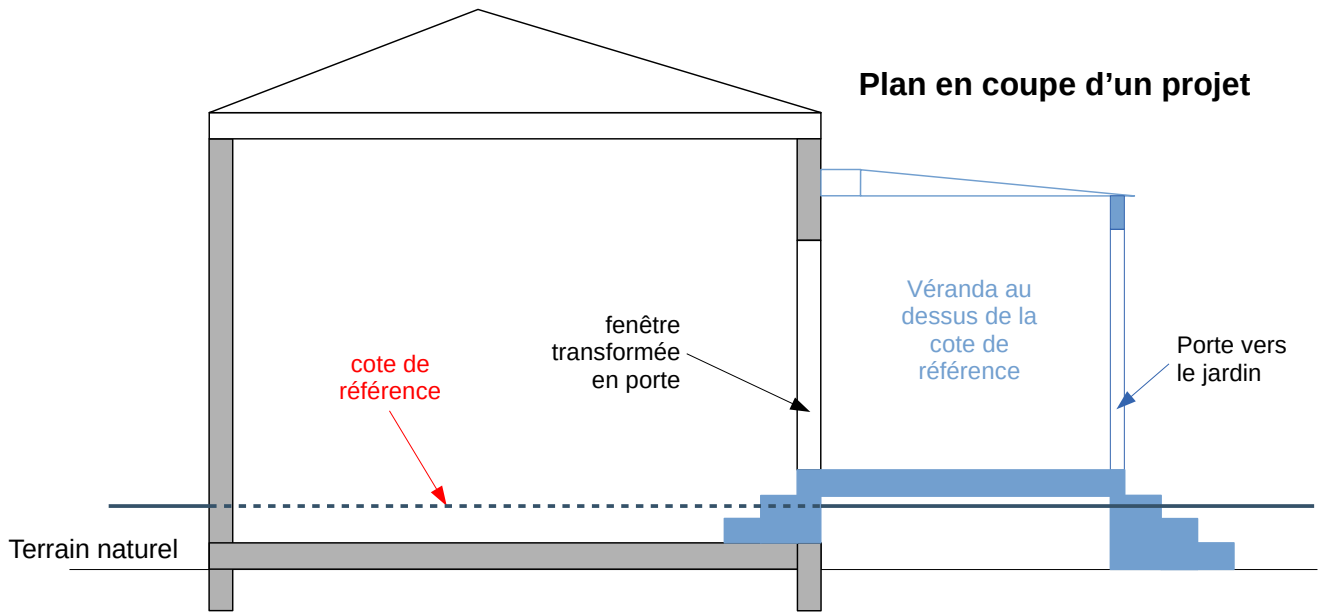
Interdiction :

« • tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture situés sous la cote de référence pour les constructions existantes ou déjà autorisées avant approbation du présent PPRI »

Exemple :



Solutions possibles :



Il est conseillé dans ce cas de prévoir un système de protection pour l'accès à la véranda de manière à limiter les arrivées d'eau à la fois dans la véranda et dans le logement déjà sous la cote de référence.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Chalons en Champagne Cedex
03.26.70.80.00
ddt@marne.gouv.fr – www.marne.gouv.fr
mél PRNTLB : ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr